

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués



Collège des
bénéficiaires
du régime
invalidité
décès



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



M^{me} Hansrod
11 octobre 2024



Votre caisse de retraite



Les élus de la CARMF

au 14/09/2024

| Collèges | Délégués | Administrateurs |
|-----------------------------------|----------|-----------------|
| Cotisants | 324 | 19 |
| Retraités | 147 | 3 |
| Conjoints survivants retraités | 23 | 1 |
| Invalidité-décès | 17 | 1 |
| Présentés par le CNO | - | 1 |
| Total | 511 | 25 |

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.



Affiliés de la CARMF

au 1^{er} juillet 2024

| Catégories | Effectifs | Âges moyens |
|--|-----------|-------------|
| Cotisans ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | 125 227 | 51,28 ans |
| Conjoints collaborateurs | 803 | 56,32 ans |
| Cumul retraite / activité | 13 998 | 71,96 ans |
| Retraités ⁽²⁾ | 93 101 | 74,54 ans |
| Conjoints collaborateurs retraités | 3 008 | 73,82 ans |
| Conjoints survivants + de 62 ans | 23 863 | 80,48 ans |
| Invalides | 260 | 56,43 ans |
| Conjoints survivants - de 62 ans | 804 | 54,83 ans |
| Enfants d'invalides | 280 | 18,11 ans |
| Orphelins | 1 049 | 18,9 ans |

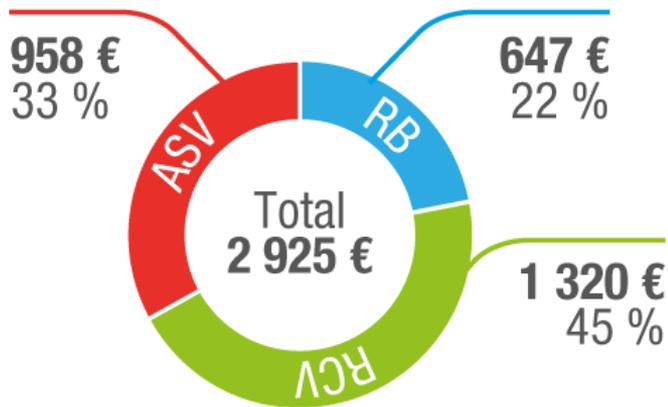
(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale

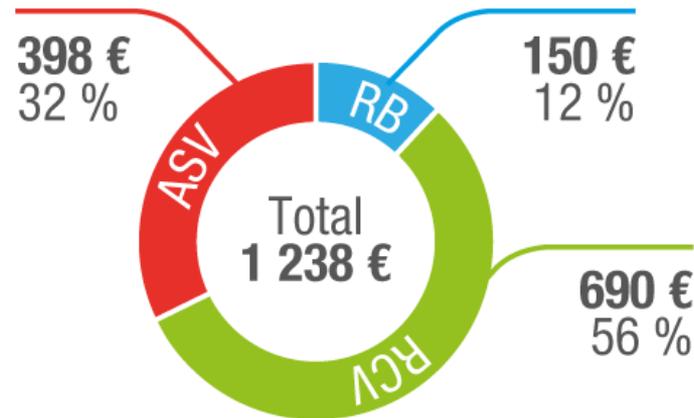
Allocations moyennes versées par régime

(base juin 2024)

Retraite mensuelle moyenne versée au médecin par régime*



Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime*



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base juin 2024.



Le régime invalidité-décès



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France





Régime invalidité-décès

**3 cotisations
pour une
couverture
globale**

- 1 Incapacité temporaire
- 2 Invalidité
- 3 Décès - Rente

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus, application de la cotisation de la classe A.

Nota : le régime invalidité-décès n'est pas ouvert aux médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.



Régime invalidité-décès

3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 inférieurs à 46 368 € (1 PASS) :
cotisation de **631 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 supérieurs ou égaux à 1 PASS et inférieurs à 3 PASS, soit de 46 368 € à 139 104 € :
cotisation de **712 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 supérieurs ou égaux à 3 PASS, 139 104 € :
cotisation de **828 €**

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.



Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

| Montants au 1 ^{er} janvier 2024 | Classe A | Classe B | Classe C |
|--|----------|----------|----------|
| Cotisations | 162 € | 243 € | 324 € |
| Prestations * | | | |
| Taux normal | 75,06 € | 112,59 € | 150,12 € |
| Taux réduit | 38,30 € | 57,45 € | 76,60 € |

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance auprès d'assurances ou de mutuelles.

* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.



CDT 10
2024

Les régimes
de retraite

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant l'expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



CDT 11
2024

Les régimes
de retraite

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Après une longue période de cessation d'activité, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accompagner le médecin dans sa reprise, en lui allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de permettre une reprise d'activité progressive.



Indemnités journalières des professions libérales

Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel :
0,30 % des revenus
d'activité indépendante
limités à 3 PASS.
Minimum : 55,64 €
Maximum : 417,31 €

Prestations

- ▶ Du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : 25,40 € par jour
Maximum : 190,55 € par jour

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.



Indemnités journalières des professions libérales

Cas particuliers

- ▶ **Médecins en cumul emploi retraite :**
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ **Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :**
début des garanties au 1^{er} janvier 2022.
- ▶ **Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :**
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.

CDT 13
2024

Les régimes
de retraite



Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations au 1^{er} janvier 2024

- ▶ Pension du médecin
22 524,60 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
8 366,28 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition
de ressources maximum : 7 883,61 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

CDT 14
2024

Les régimes
de retraite



Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations au 1^{er} janvier 2024

- ▶ Pension du médecin
22 524,60 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
8 366,28 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition
de ressources maximum : 7 883,61 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

CDT 15
2024

Les régimes
de retraite



Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 141 €

Prestations au 1^{er} janvier 2024

- ▶ Pension du médecin
30 032,80 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
8 366,28 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition
de ressources maximum : 10 511,48 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

CDT 16
2024

Les régimes
de retraite



CDT 17
2024

Les régimes
de retraite

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Régime invalidité-décès

Le décès

Cotisation unique

- ▶ 363 €

Prestations au 1^{er} janvier 2024

- ▶ Indemnité immédiate
66 000,00 €
- ▶ Rente décès :
 - 8 145,00 € à 16 290,00 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)
9 593,00 € / an
 - Orphelin de père et mère
16 290,00 € / an



Régime invalidité-décès

Le décès

Indemnité décès 66 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans avec le médecin titulaire d'une pension d'invalidité ou cotisant âgé de moins de 75 ans (à jour de ses cotisations), pour prétendre au versement de ce capital.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.



Les pensions de réversion



CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France





Régime de base

Conditions d'attribution

| Âge | Plafond annuel de ressources 2024 | Durée de mariage |
|--|--|--|
| 55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009. | <ul style="list-style-type: none">▶ Personne seule : 24 232,00 €▶ Ménage : 38 771,20 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. | Pas de condition de durée de mariage. Pas de suppression de droits en cas de remariage. |

Réunion 21
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION





Régime de base

Majoration du régime de base

(Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (976,23 € au 1^{er} janvier 2024).
- ▶ En 2023 : **81** majorations ont été mises en service.





Régime de base

Ressources prises en compte

| Revenus | Autres revenus | Biens mobiliers et immobiliers propres | Donations |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Professionnels (<i>un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus</i>).• De remplacement (<i>indemnités journalières, invalidité...</i>).• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères.• Retraites de réversion des régimes de base. | <ul style="list-style-type: none">• Avantages en nature (<i>nourriture, logement...</i>).• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance... | <p>Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.</p> <p>Les biens personnels.</p> | <p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p> |

Réunion 23
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION





Régime de base

Ressources exclues

| Biens | Revenus |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La valeur de la résidence principale• Les biens issus de la communauté | <ul style="list-style-type: none">• Les retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER• La rente du régime obligatoire invalidité-décès• Les prestations familiales... |

Réunion 24
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION





Réunion 25
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

*Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, ...) * doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*



Régime de base

Calcul de la pension

Réunion 26
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION

Taux

54 % de la retraite
du médecin
sous condition d'âge
et de ressources.

Majoration familiale

+ 10 % à compter
du 1^{er} septembre 2023
si le conjoint justifie
avoir eu au moins
3 enfants.

Nouveau

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :

60 trimestres minimum

(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : **3 897,55 €** au 1^{er} janvier 2024

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources
et documentations sur le
site Internet www.carmf.fr





Le mécanisme du 42 bis

Réunion 27
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire pour les conjoints survivants de médecins décédés en activité ou invalides.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.





Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond défini par la Sécurité sociale pour le calcul de la pension de réversion du régime de base majoré de 25%, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 7 572,50 €
ou du ménage : 12 116,00 €
si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)



Exemple de calcul du 42 bis

Réunion 29
AG 2024

LES
PENSIONS
DE
REVERSION

| | | |
|---|--|-------------------|
| ① | Dernier montant trimestriel de la rente temporaire _____ | 4 070,00 € |
| ② | Pension de réversion trimestrielle CARMF _____ | 2 000,00 € |
| ③ | Ressources personnelles trimestrielles du conjoint survivant _____ | 4 000,00 € |
| ④ | TOTAL (② + ③) _____ | 6 000,00 € |
| ⑤ | Plafond de ressources _____ | 7 572,50 € |
| | Montant potentiel maximum « 42 bis » (① - ②) _____ | 2 070,00 € |
| | Allocation différentielle servie « 42 bis » (⑤ - ④) _____ | 1 572,50 € |





Le Fonds d'action sociale (FAS)



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France





Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

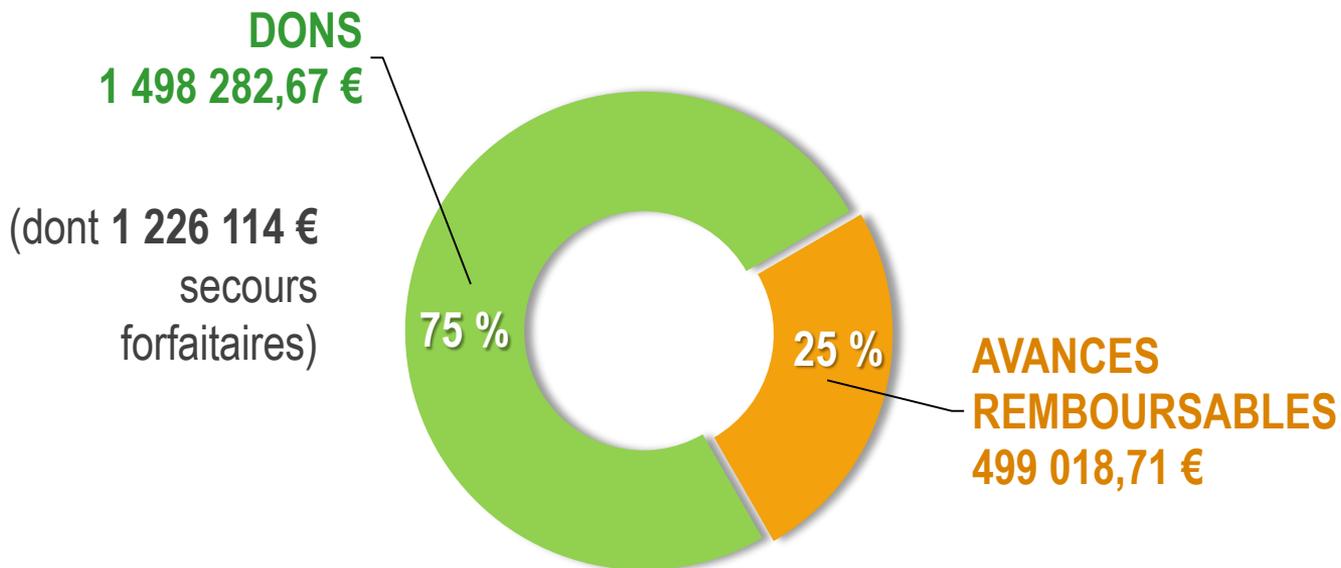
Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net de l'année 2022 est inférieur à 46 368 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.



Aides accordées

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2023



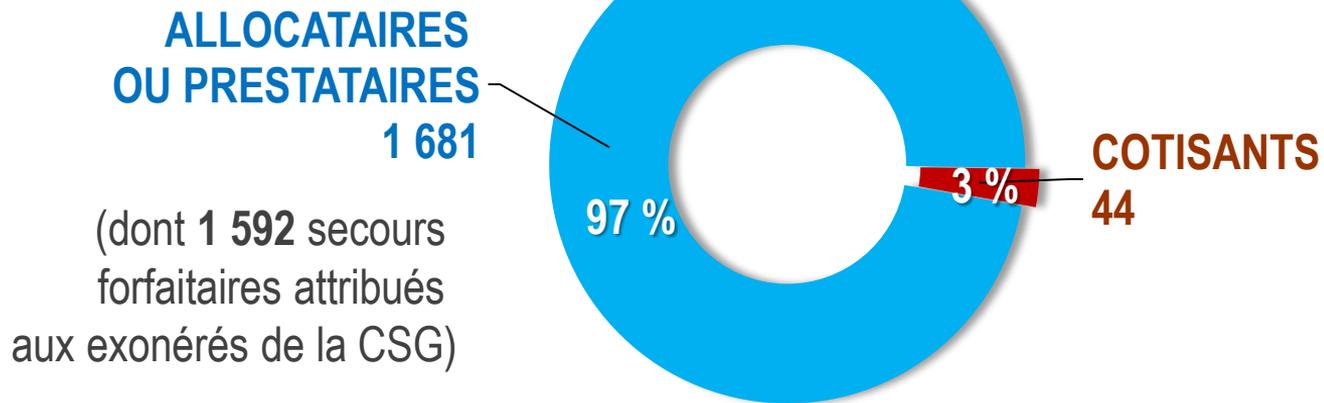


Dossiers traités

1 725 dossiers traités en 2023

CDT 33
2024

LE FONDS
D'ACTION
SOCIALE
(FAS)





Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)





Modifications statutaires

Différents régimes

- Remboursement aux personnalités que le CA, le Bureau, les Commissions et l'AG décident de s'adjoindre en raison de leur compétence technique, de leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gains ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions applicables aux administrateurs de la CARMF.
- Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants.
- Création d'une prime d'accouchement de 1 000 € par naissance financée par le FAS.

CDT 35
2024

Les modifications statutaires (en attente d'approbation par tutelle)





Modifications statutaires

Régime complémentaire

- Les femmes médecins interrompant leur activité pour cause de grossesse bénéficient des exonérations
en fonction de la durée totale de leur arrêt de travail au titre d'un congé maternité ou d'un éventuel état pathologique résultant d'une grossesse pour une période supérieure ou égale à 90 jours consécutifs.
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de 2 points par an.
- Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants.
- Ajout d'une période d'exercice professionnel assimilée concernant les étudiants non thésés remplaçants.
- Relèvement de l'âge de la perception de la rente temporaire du conjoint survivant de 60 à 62 ans.





Modifications statutaires

Régime ASV

- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants.
- Relèvement de la durée de la perception de la rente temporaire du conjoint survivant de 60 à 62 ans.

CDT 37
2024

Les modifications statutaires (en attente d'approbation par tutelle)





Modifications statutaires

Régime invalidité-décès

- **Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants.**
- **Adaptation des statuts suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 du dispositif de versement d'indemnités journalières aux professionnels libéraux par l'assurance maladie pour les 90 premiers jours d'arrêt de travail prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et le décret n° 2021 755 du 12 juin 2021. Suppression des trois classes de cotisations.**

CDT 38
2024

Les modifications statutaires (en attente d'approbation par tutelle)

